



confluence

Lettre de la commission locale de l'eau du Boulonnais
n°6 - Juillet 2008 ISSN: 1959-5506

- Alinothun
- Ambleteuse
- Audembert
- Audinghen
- Andresselles
- Baincthun
- Bazinghen
- Belle et Houlefort
- Bellebrune
- Beuvrequen
- Boulogne-sur-mer
- Boumonville
- Boursin
- Brunembert
- Caffiers
- Camiers
- Carly
- Colembert
- Condette
- Conteville
- Courset
- Cremarest
- Dannes
- Desvres
- Doudeauville
- Echinghen
- Equihen
- Escalles
- Ferques
- Fiennes
- Halinghen
- Hardinghen
- Henneveux
- Hermelinghen
- Hervelinghen
- Hesdigneu-Hès-Boulogne
- Hesdin l'Abbé
- Isques
- La Capelle les Boulogne
- Lacres
- Landrethun Nord
- Le West
- Leubringhen
- Leulinghen-Berne
- Le Portel
- Longfosse
- Longueville
- Lottinghen
- Maninghen Henne
- Marquise
- Menneville
- Nabringhen
- Nesles
- Neurchâtel Hardelot
- Offrethun
- Outreau
- Pernes les Boulogne
- Pittefaux
- Quesques
- Questrecques
- Réty
- Rinxent
- Samer
- Selles
- Saint Étienne au mont
- Saint Inglevert
- Saint Léonard
- Saint Martin les Boulogne
- Saint Martin Choquel
- Tardinghen
- Tingry
- Verlincthun
- Vieil Moutier
- Wacqinghen
- Wideneu
- Wierre au bois
- Wierre Effroy
- Wimereux
- Wimille
- Wirwignes
- Wissant

Dossier : Page 3

Eaux souterraines Protéger les captages



Ils agissent: Page 2

Le Département à l'œuvre
Appui aux collectivités

Un périmètre de protection immédiat
Le Molinet à Samer

Page 4:

Les ambitions du S.A.G.E.
en matière de ressources en eau

Avant même d'être porté
Votre jean prend l'eau

Comment la Région wallonne
protège ses captages



Maîtriser les prélèvements

La Directive Cadre Européenne sur l'eau définit le bon état quantitatif des eaux souterraines ainsi : "Le bon état est celui où le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse d'eau souterraine".

En d'autres termes, nous atteindrons le bon état quantitatif des eaux souterraines dans le Boulonnais, quand les volumes captés seront inférieurs au taux de recharge de la nappe.

La nappe des calcaires du Boulonnais est une nappe sensible, fortement dépendante des conditions climatiques. Notre problème réside donc dans la maîtrise des prélèvements d'eaux souterraines en période estivale notamment lorsque la recharge de la nappe a été défailante en période hivernale par manque de précipitations.

Quant au bon état qualitatif des eaux souterraines, nous devons l'atteindre en 2015 notamment pour les paramètres nitrates et pesticides qui sont les plus récurrents dans notre secteur.

Ainsi, nous devons agir sur plusieurs fronts : la réduction des prélèvements d'eau, la protection de nos captages contre toute pollution portant atteinte à la qualité de l'eau souterraine et la solidarité entre les syndicats d'eau par le biais des interconnexions.

Daniel Parenty
Président de la C.L.E

Où s'adresser ?

- **M.I.S.E.:** Mission interservices de l'eau, 13 grand'place 62022 Arras. Tél: 03.21.50.30.14.

- **D.R.I.R.E.:** Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement B.P.750 59507 Douai

Tél: 03.27.93.22.22

- **D.D.A.S.S.:** Direction départementale des actions sanitaires et sociales 14, voie Bossuet 62016 Arras cedex

Tél: 03.21.60.30.30

- **D.D.S.V.:** Direction départementale des services vétérinaires S.P.9 62000 Dainville Tél: 03.21.21.26.26.

La réglementation sur les forages

Forages domestiques:

Les forages pour le prélèvement de moins de 8000 m³ par an ou pour une capacité de pompage ne dépassant pas 8m³ sont considérés comme domestiques et ne sont soumis à aucune démarche obligatoire. Il est toutefois conseillé d'adresser, pour information, un formulaire de création de forage à la mairie, avec copie à la M.I.S.E. (voir ci-dessus).

Forages liés à une installation classée:

Si le forage et les prélèvements se trouvent dans le périmètre d'une installation classée pour la protection de l'environnement, il faut s'adresser, dans le domaine industriel à la D.R.I.R.E., dans le secteur agricole à la Direction des services vétérinaires.

Forages relevant du Code de l'environnement

Les forages n'entrant pas dans les catégories pré-citées relèvent du Code de l'environnement. Ils doivent faire l'objet d'une déclaration. Pour les prélèvements compris entre 8 et 80 m³ par jour, une déclaration suffira. Au-delà, il faudra obtenir une autorisation soumise à enquête publique.

Abandon de forage:

Tout forage ou puits abandonné doit être comblé selon des techniques appropriées. S'il se situe dans le périmètre de protection d'un captage, ou s'il intercepte plusieurs nappes souterraines une déclaration préalable doit être faite à la M.I.S.E.

ils agissent

Le Département à l'œuvre

Appui aux collectivités

A Tingry d'abord, à Carly et Nesles, le Département suit les procédures de protection des captages, qu'il s'agisse d'eaux souterraines ou de surface. Le Conseil Général du Pas-de-Calais, par le biais d'un schéma départemental, aide les collectivités à résoudre l'approvisionnement en eau, tant quantitativement que qualitativement.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de la mise en œuvre des procédures réglementaires relatives à la protection des captages d'eau pour le compte des Collectivités distributrices d'eau (Syndicat d'eau, intercommunalité, commune urbaine ou rurale) qui le souhaitent.

A ce titre, il pilote la réflexion technique pour l'élaboration des dossiers d'études avant la définition des périmètres de protection réglementaires jusqu'à l'adoption de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), en partenariat avec les institutionnels. Il y apporte sa participation administrative, technique et financière.

Le Département du Pas-de-Calais compte 300 sites de production d'eau potable sur lesquels toutes les collectivités distributrices d'eau ont délibéré pour mettre en place cette procédure obligatoire. Le bilan 2007 faisait état de 83 % des sites bénéficiant d'un acte réglementaire protégeant la ressource dont 76% font l'objet d'une D.U.P..

Dans le Boulonnais, le Conseil Général assiste la Communauté d'Agglomération du Boulonnais dans sa démarche de protection de la ressource en eau depuis plus d'une décennie ; il a suivi la procédure de protection du captage de Tingry, et même actuellement celles des captages d'eaux superficielles et souterraines de Carly et Nesles.

Le Conseil Général s'est engagé dans l'élaboration d'un schéma départemental de la ressource, de la production et de la distribution de l'eau potable. Objectifs: aider les collectivités à résoudre et anticiper les insuffisances relatives à la quantité et la qualité de l'eau potable, sécuriser la desserte en eau des usagers, planifier et rationaliser les investissements au niveau communal et départemental, avec une vision à court et moyen terme. **u'il s'agisse de l'entretien**



Sept hectares de prairies et de boisements protégés préservent le captage de toute pollution

Un périmètre de protection immédiat

Le Molinet à Samer

Dans la partie sud des coteaux calcaires qui entourent le Boulonnais, se trouve le captage du Molinet. Il a été foré en 1929 et peut fournir jusqu'à quatre millions de m³ d'eau par an. Pour assurer sa protection immédiate contre toute pollution, un périmètre de protection immédiat l'entoure depuis plus de vingt ans.

Une surface de sept hectares, clôturée comme la loi l'impose, assure la protection de ce captage d'eau potable entre Samer et Longfossé. Aucune activité n'y est autorisée. Seule la voie ferrée qui relie Boulogne-sur-mer à Desvres traverse ce périmètre. On ne peut y accéder sans autorisation.

Propriété de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, le captage est exploité par Véolia qui assure l'alimentation en eau potable de la C.A.B.

Le site, classé réserve naturelle régionale est géré par le Parc naturel des Caps et Marais d'Opale.

Il est essentiellement constitué de prairies naturelles qui ne reçoivent aucun traitement qui pourrait nuire à la ressource en eau. Depuis une quarantaine d'années, le boisement s'est développé sur une partie du périmètre pour en occuper aujourd'hui trois hectares.

Les prairies et pelouses sont entretenues dans le respect de l'environnement. Elles sont fauchées régulièrement. Les herbes coupées sont enlevées pour éviter toute nuisance.

Ce périmètre est entouré d'un second dit rapproché de 160 ha et d'un périmètre éloigné de 190 ha. (voir page 3).

...Eux aussi...

- **L'Agence de l'eau Artois-Picardie** a mis en place depuis plus de dix ans, à la demande du ministère de l'Ecologie et du développement durable, deux réseaux d'observation des eaux souterraines. Ils surveillent à la fois la quantité et la qualité de la ressource. L'Agence connaît la quasi-totalité des forages de son territoire alors que dans le Languedoc-Roussillon, une enquête a révélé que 15% seulement des forages étaient déclarés.

Eaux souterraines Protéger les captages

Sur les 35 000 captages français, 48% bénéficient d'une protection réglementaire, ce qui correspond à 56% de la population desservie. Le Plan National Santé Environnement (PNSE) 2004-2008 a défini comme objectif prioritaire la protection de la totalité des captages à l'échéance 2010 et fixé l'objectif intermédiaire de 80% des captages protégés fin 2008. Le rythme de protection continue de progresser : le nombre de nouveaux captages protégés a doublé en 2005 par rapport à 2004 et a atteint l'objectif fixé de 1000 réalisations annuelles.

L'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvements est un moyen efficace d'éviter les pollutions accidentelles qui pourraient dégrader la qualité des eaux prélevées, particulièrement à usage domestique.

Trois périmètres doivent être constitués autour d'un captage:

- **Le périmètre de protection immédiate** couvre l'environnement direct du point d'eau. Il est acquis par la collectivité territoriale et doit être clôturé. Toute activité y est interdite. Son but est de protéger les ouvrages de prélèvement et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée** couvre quelques hectares qui correspondent à la "zone d'appel" du point d'eau. Les activités susceptibles de provoquer une pollution y sont interdites ou sérieusement réglementées.

- **Le périmètre de protection éloignée** couvre une zone encore plus large, celle d'alimentation du point de captage qui peut aller jusqu'à l'ensemble du bassin versant. Il permet d'établir des prescriptions particulières pour réduire les risques sanitaires.

La responsabilité des collectivités

Le Code de la Santé publique est clair: les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. C'est donc à elle de mettre en œuvre la procédure de déclaration d'utilité publique, sous le contrôle du préfet puisque l'Etat est le premier responsable des politiques à

mettre en œuvre. Et la France se fait régulièrement rappeler à l'ordre par la Commission européenne pour son retard.

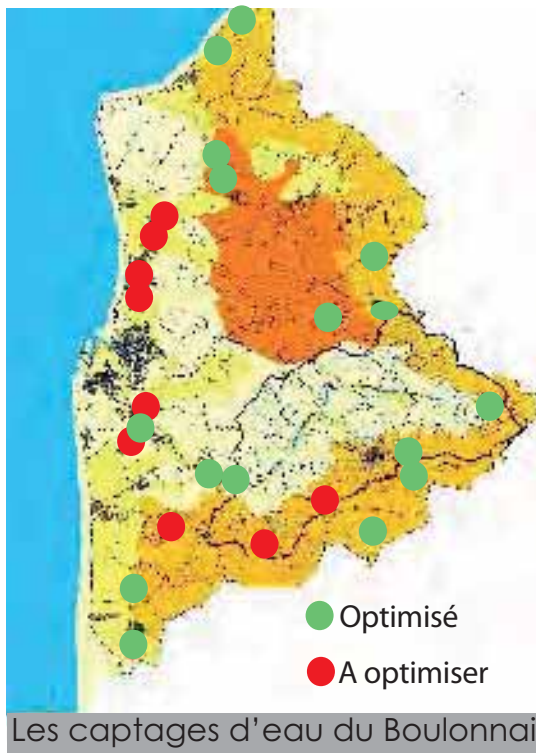
Pour une collectivité locale, le processus n'est pas simple. Elle est soumise à une obligation de résultats et non seulement de moyens. Elle doit faire ce qui est "nécessaire et suffisant".

Ne pas aller au-delà du nécessaire pour que les servitudes ou travaux engagés ne portent pas atteinte au droit de propriété des particuliers ou aux besoins de l'urbanisme. Mais, faire quand même ce qui est suffisant pour que l'action menée aboutisse au résultat demandé: la protection du captage contre toute source de pollution.

Pour ce faire, la collectivité s'appuie sur un spécialiste: un hydrogéologue agréé par le ministère de la santé. En fonction de la configuration du terrain et des activités proches, il déterminera les périmètres "nécessaires et suffisants". Ceux-ci, validés par la DDASS donnent lieu à une déclaration d'utilité publique. La procédure se conclut par un arrêté préfectoral qui autorise le prélèvement d'eau souterraine, instaure les périmètres et fixe les servitudes de protection.

Protéger la ressource, c'est aussi réduire le degré de traitement de purification nécessaire. La préoccupation n'est pas nouvelle. Une loi de 1902 prescrivait déjà un périmètre de protection pour le captage d'une source. Vingt ans plus tard, elle s'étendait à tous types de captage.

C'était il y a plus de 80 ans...et la moitié seulement de nos captages sont protégés!



La consommation de l'eau prélevée en France



Electricité: 22%
Industrie: 5%
Irrigation: 49%
Eau potable: 24%

**34 milliards de m³ d'eau
prélevés chaque année.
5,75 milliards de m³
sont consommés.
Le reste retourne
au milieu naturel**

Les mesures du S.A.G.E.

- Mettre en conformité réglementaire les périmètres de protection des captages existants jusqu'à l'inscription aux hypothèques.
- Mettre en œuvre des mesures complémentaires de type contractuel visant à améliorer la protection des captages à l'intérieur des périmètres de protection réglementaires, en priorité sur les points de production d'eau les plus sensibles à la pollution.
- Définir et mettre en œuvre des périmètres de protection étendue (aires d'alimentation de captage) de type contractuel, sur les captages nécessitant une extension géographique des mesures de protection.
- Encourager la prévention des pollutions des captages d'eau à vocation industrielle en priorité pour les industries agro-alimentaires.
- Identifier dans les documents d'urbanisme les zones de protection réglementaire et contractuelle des captages d'eau.

Agenda

- Du 15 avril au 15 octobre, Consultation du public "L'eau, c'est la vie. Donnez nous votre avis" site www.eau-artois-picardie.fr
- Du 1 au 4 septembre, 13^{ème} congrès mondial de l'eau à Montpellier "Changements globaux et ressources en eau".
- 30 septembre, Journée d'information organisée par l'Office International de l'Eau "Mesures compensatoires pour le devenir de l'eau traitée"
- Fin 2008 : Conférence sur l'évaluation et la révision des SAGE du Boulonnais et de l'Audomarois, en cours de définition.

Contact

Maison du Parc
Manoir du Huisbois
Le Wast BP 22
62 142 COLEMBERT



Tél : 03 21 87 90 90
Fax : 03 21 87 90 87
cle.boulonnais@parc-opale.fr

Animation:

Frédérique Barbet
fbarbet@parc-opale.fr

Mieux connaître le S.A.G.E.
www.sage-boulonnais.com

Partenaires



AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

Réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'eau Artois-Picardie



Dépôt légal: 3^{ème} trimestre 2006

Tirage: 1 500 exemplaires

Directeur de publication
Daniel Parenty

Conception-Rédaction
(efiji) - 03 21 15 72 83

Impression sur papier recyclé

Imp. Brunehaut - 03 2151 03 82

LA C.L.E. AU TRAVAIL

Les ambitions du S.A.G.E.

en matière de ressources en eau

La ressource en eau est un thème sur lequel la Commission Locale de l'Eau va travailler à l'horizon 2009.

Plusieurs séries de mesures sont définies dans le SAGE. Certaines visent à restaurer la qualité des eaux souterraines et de la Liane en améliorant l'efficacité des périmètres de protection, et en menant des actions de prévention des pollutions chroniques et accidentelles à l'échelle des aires d'alimentation des points de captage.

Des actions de reconnaissance de la ressource en eau souterraine locale devront être engagées afin de mieux

cerner les capacités de la ressource en eau du Boulonnais.

Une meilleure solidarité entre unités et syndicats par le biais d'interconnexions sera recherchée afin d'éviter de bloquer les petits syndicats n'ayant pas les moyens financiers de rechercher constamment de nouveaux sites de prélèvement.

Un travail de sensibilisation sera également mené pour promouvoir les économies d'eau dans les collectivités et les municipalités, auprès des usagers mais aussi auprès des industries très consommatrices d'eau (surtout dans l'agroalimentaire).

infos à la source

LE SAVIEZ-VOUS ?

Avant même d'être porté
votre jean prend l'eau

L'Analyse de Cycle de Vie d'un produit mesure les impacts environnementaux dus à ce produit tout au long de son cycle de vie, c'est-à-dire depuis l'extraction des matières premières, en passant par la fabrication, les transports, l'utilisation, et jusqu'au traitement final des déchets.

Un pantalon en jean dépense la moitié de l'eau de son cycle de vie pour sa seule fabrication. La culture traditionnelle du coton nécessite beaucoup d'eau. Le consommateur peut influencer cette étape par son comportement d'achat : pantalon en coton bio, ou en toile brute pour éviter l'utilisation de produits chimiques pour le délavage, ou produit dans un pays où le traitement des eaux est obligatoire

La seconde étape du cycle de vie (l'utilisation du pantalon et sa fin de vie) est sous la pleine responsabilité du consommateur. Il peut minimiser ces impacts par un comportement éco-responsable. Le mode de nettoyage du pantalon et sa fréquence d'utilisation sont les paramètres ayant la plus grande influence sur l'environnement

Les bénéfices peuvent paraître modestes, mais en les multipliant par le nombre de pantalons en votre possession, et par le nombre de Français possédant un jean (quelques millions...), ils deviennent très importants !

EUROPE

La Région wallonne
protège ses captages

En Belgique, dans la Région wallonne, les zones de protection des captages sont établies soit par le biais d'études de prospection géophysiques et d'évaluation du temps de transfert d'une pollution par les eaux, soit sur la base de distances forfaitaires selon la nature du sous-sol.

On distingue 3 zones :

La zone de prise d'eau, située à une distance de 10 mètres autour des limites extérieures des installations de surface de prise d'eau, est la propriété du producteur d'eau. Seules les activités en rapport avec la production d'eau y sont autorisées.

La zone de prévention : elle est dite rapprochée si une pollution transportée par les eaux souterraines pourrait atteindre le captage en 24 heures. Au delà, elle est dite éloignée. En zone de prévention rapprochée sont interdits notamment les épandages souterrains d'effluents domestiques, les nouveaux enclos couverts pour animaux (chenils, étables), les dépôts d'engrais et de pesticides, les terrains de sport et de loisirs, les décharges enterrées.

La zone de surveillance correspond à l'aire géographique du bassin d'alimentation du captage. Les activités de la zone de surveillance sont réglementées par le Gouvernement wallon.